



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R02-2024-004

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Direction de la Mer / Réglementation - Environnement**

R02-2023-12-29-00005 - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de BRESSON Hervé pour un corps-mort (8 pages) Page 3

R02-2024-01-05-00001 - Arrêté portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au nom de KUNTZ Julian (2 pages) Page 12

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2024-01-03-00001 - Arrêté Préfectoral BERTE Guy (4 pages) Page 15

Direction de la Mer

R02-2023-12-29-00005

arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public maritime au  
profit de BRESSON Hervé pour un corps-mort



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime au profit de BRESSON Hervé pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des TROIS-ILETS**

**LE PRÉFET**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 01<sup>er</sup> septembre 2023 par M. BRESSON Hervé ;
- VU la saisine du maire des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 16 novembre 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 04 décembre 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 16 novembre 2023 ;
- VU l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 22 novembre 2023 ;
- VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 11 décembre 2023 ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur BRESSON Hervé, domicilié 15, allée des surelles 97229 les Trois-Ilets, est autorisé à renouveler l'installation d'un corps-mort, sur le plan d'eau de la commune des Trois-Ilets, au lieu-dit anse à l'Ane, pour amarrer son navire nommé HORUS, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (en WGS 84) du corps-mort sont :

LATITUDE	LONGITUDE
14°32.475' N	61°04.101'W

**ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

L'emplacement prévu est situé dans une zone d'herbiers, un ancrage par ancre à vis hélicoïdale doit être utilisé.

**La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

29 JQ 29 01
----------------

**ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (deux cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine 3 avenue du chemin de Presles à Saint Maurice 94717 SAINT MAURICE CEDEX. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 29 DEC. 2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

**Xavier NICOLAS**

Directeur de la Mer



*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

### Destinataires :

- M. BRESSON Hervé, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

### Copie :

- M. le sous-préfet du Marin
- M. le maire des Trois Ilets
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le commandant supérieur des forces armées aux Antilles
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer

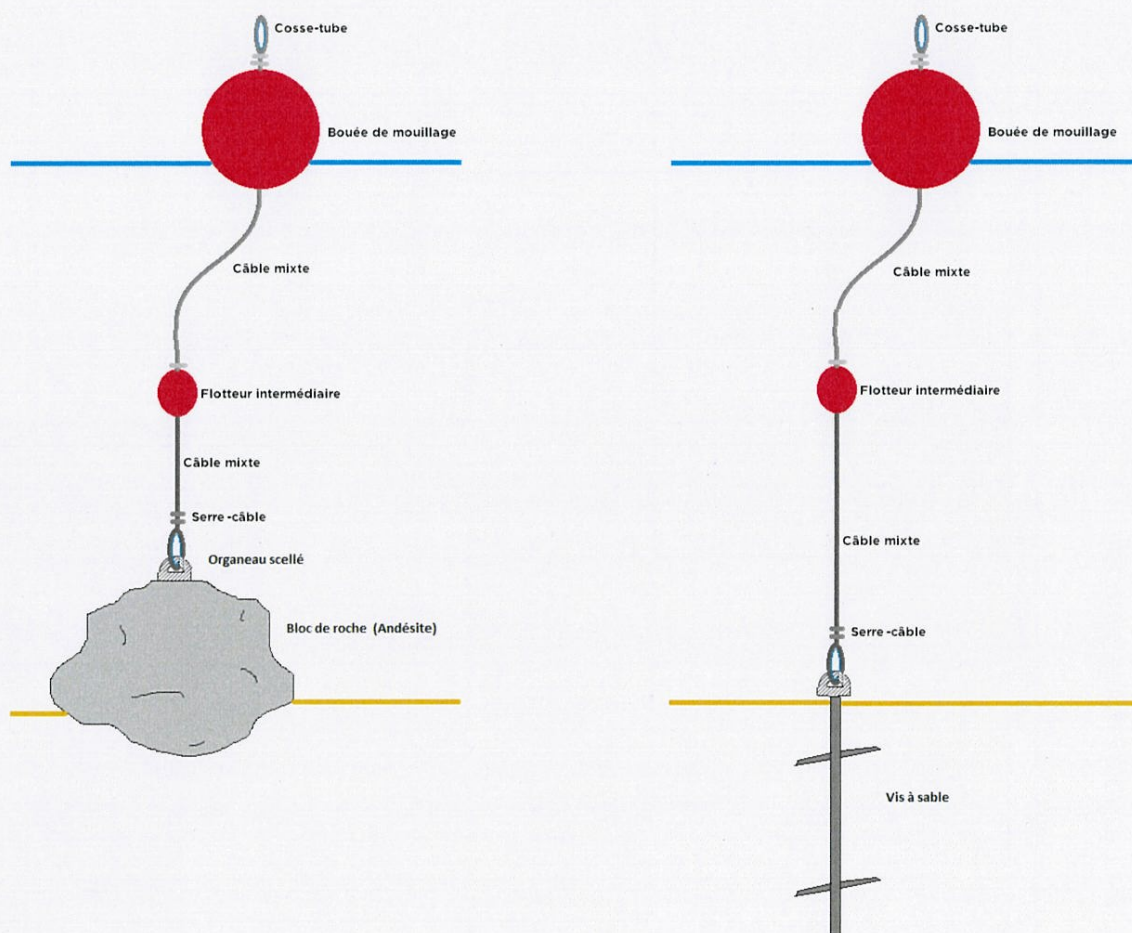
Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

\* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	<b>Sable / Vase</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Ancré à vis hélicoïdale / Ancre à palette</li> <li>→ Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<p>Non concerné</p>
	<b>Herbiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces.</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<p>Non concerné</p>
	<b>Récifs coralliens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Non concerné sauf si zones sableuses suffisantes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système adapté uniquement si zone dépourvue de coraux</li> <li>→ Uniquement à vis hélicoïdale impossible</li> <li>→ Si option retenue, garantir qu'il n'y aura pas de déplacements de la charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces.</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> </ul>



## Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



# Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps-mort au profit de

BRESSON Hervé

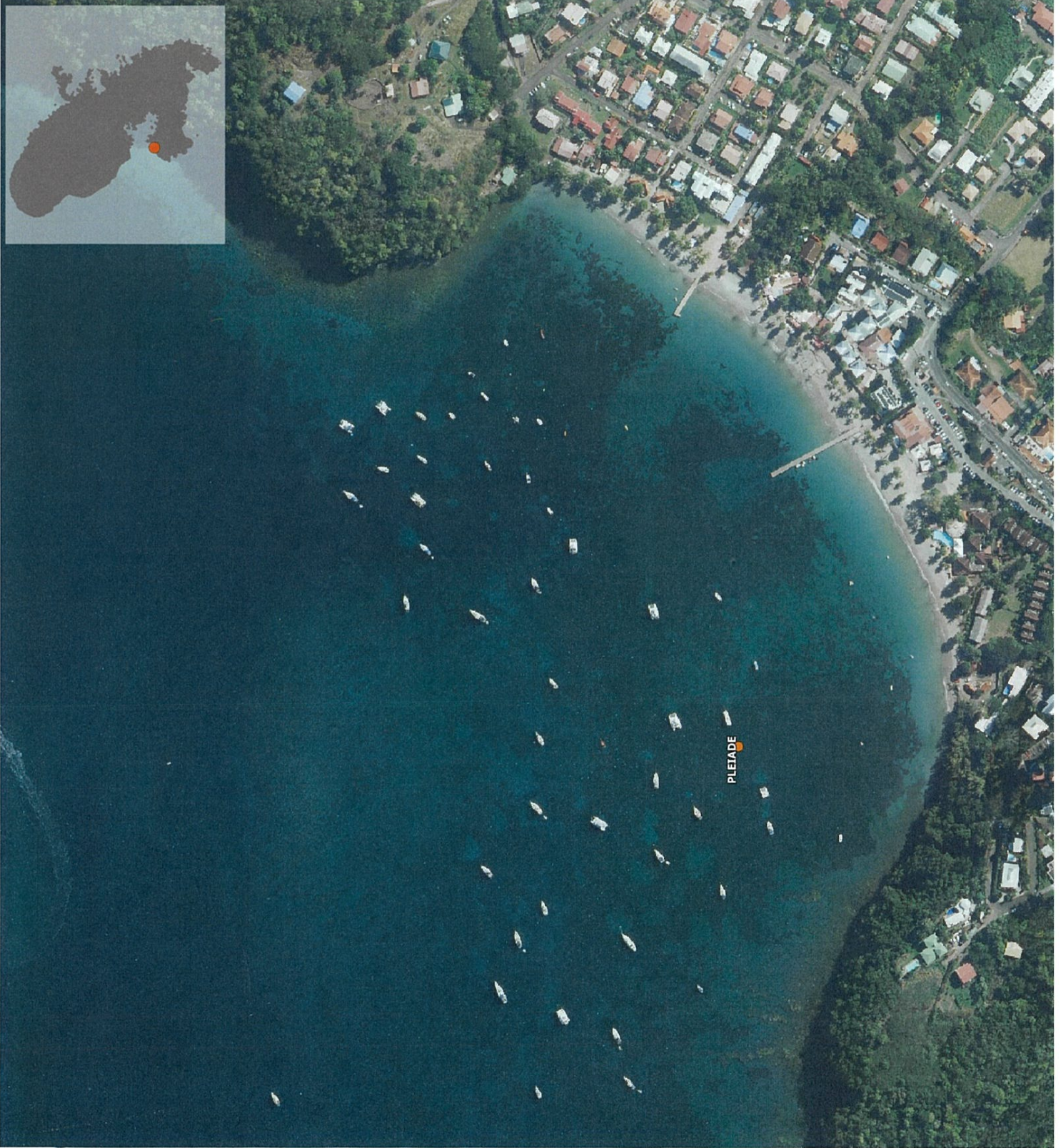
## Coordonnées AOT

● 14°32.475 N 61°04.101 W

Commune: LES TROIS- ILETS



Réalisation : DM Martinique juillet 2023  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022  
SCR : WGS84





Direction de la Mer

R02-2024-01-05-00001

Arrêté portant résiliation de l'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
maritime au nom de KUNTZ Julian



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
maritime sur la commune de SCHOELCHER**

**LE PRÉFET**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU** le code de l'environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la demande en date du 02 janvier 2024 de Monsieur KUNTZ Julian qui sollicite la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire n° R02-2023-01-05-00001 en date du 05 janvier 2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1: OBJET DE LA RÉSILIATION**

L'arrêté préfectoral n° R02-2023-01-05-00001 en date du 05 janvier 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un corps-mort sur le littoral de la commune de Schoelcher au profit de Monsieur KUNTZ Julian est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'un mois pour la remise en état primitif du domaine.

Faute de se conformer à cette obligation, celui-ci s'expose aux poursuites prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

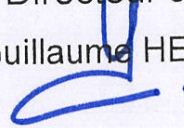
## **ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET PUBLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 05 JAN. 2024

Pour le préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur adjoint  
Guillaume HERVÉ



*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

### Destinataires :

- M. KUNTZ Julian
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique,

### Copies

- M. le maire de la commune de Schoelcher

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2024-01-03-00001

Arrêté Préfectoral BERTE Guy



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

## LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de Monsieur BERTE Guy, enregistrée en date du 13/09/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 31a 17ca sur la parcelle cadastrée section N n°583 sise sur la commune de RIVIERE PILOTE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 05/12/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 12a 40ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 03a 33ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N numéro 583 sise sur la commune de RIVIERE PILOTE.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 03a 33ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 03a 33ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 15a 46ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 15a 46ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section N n°583 sise sur la commune de RIVIERE PILOTE.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de RIVIERE PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE PILOTE, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

- 3 JAN, 2024

Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Rémi DUPRAT




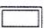
VINCENT PFISTER

### Demande d'autorisation de défrichement

BERTE Guy ; Dossier n°75/23 ;  
RIVIERE PILOTE ; Vignette ;  
Parcelle N 583

### Légende

#### Decision

-  Défrichement autorisé
-  Dispense d'autorisation
-  Défrichement interdit et maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L341-6 du CF
-  Parcelle cadastrale 2023

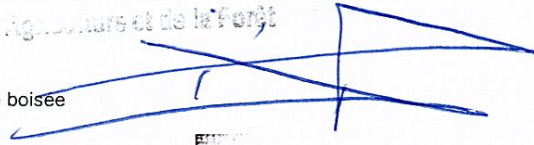
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **- 3 JAN. 2024**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de  
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



VINCENT PFISTER

